Joe
PRIMATURE
****
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
****

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
****

DECRET N°2011 697 /P-RM DU 25 OCT 2011

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA POSTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-014-P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial ;

Vu l'Ordonnance N°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE.

Article 2 : Le siège de LA POSTE est fixé à Bamako. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Attributions

Article 3 : Le Conseil d'Administration exerce, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- définir la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement ;
- fixer la structure générale des services de LA POSTE, l'organigramme des services et les règles relatives à leur administration et à leur fonctionnement ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs ;
- adopter le programme d'activités et le budget prévisionnel ;
- délibérer sur les emprunts, l'acquisition, la mise à disposition et l'échange d'immeubles, l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à LA POSTE ;
- approuver le rapport d'activités du Président Directeur Général et le règlement intérieur ;
- fixer les modalités d'attribution aux personnels des indemnités primes et autres avantages ;
- délibérer sur les modalités d'affectation du bénéfice.

Section 2 : Composition

Article 4 : Le Conseil d'Administration de LA POSTE est composé de neuf (9) membres dont les sièges sont repartis ainsi qu'il suit :

Président : Le Président Directeur Général de LA POSTE.

Membres :

- Le représentant du ministre chargé des Finances ;
- Le représentant du ministre chargé de la Sécurité ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- Le représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- Le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- Le représentant du ministre chargé du Commerce ;
- Le représentant du ministre chargé de LA POSTE ;
- Le représentant des Travailleurs de LA POSTE.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 6 : LA POSTE est dirigée par un Président Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Postes.

Article 7 : Le Président Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de LA POSTE. Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission. A ce titre, il est chargé de :

- appliquer les lois et règlements relatifs aux services des Postes ;
- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration, après avis du Comité de Gestion, les objectifs annuels, le programme d'activités, le budget ainsi que la structure générale des services et l'organigramme des services de LA POSTE ;
- soumettre au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, les états financiers, l'inventaire et le rapport d'activités ;
- passer les baux, les conventions et contrats au nom de LA POSTE ;
- assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et veiller à la bonne marche de l'entreprise ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- veiller au respect des obligations consignées dans le contrat plan.

Le Président Directeur Général est secondé et assisté d'un adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Postes.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Article 8 : Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : le Président Directeur Général.

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Chefs de services et assimilés ;
- quatre (4) représentants des travailleurs.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 9 : La signature de toute convention ou contrat d'un montant égal ou supérieur à 100 millions de francs pour les travaux, fournitures et services courants de même que la signature de toute convention ou contrat d'un montant égal ou supérieur à 60 millions de francs pour les prestations intellectuelles sont soumises à l'autorisation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret abroge le Décret N°89-360/P-RM du 31 octobre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes.

Article 11 : Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies, le ministre de l'Industrie des Investissements et du Commerce et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés et le ministre de l'Economie et des Finances, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 OCT. 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Madame CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

Le ministre des Postes
et des Nouvelles Technologies,

Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,

Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,

Lassine BOUARE